Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 5 juillet 2017

portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. ROUEIL,
exploitant des installations de distribution de lubrifiants et de produits d'hygiène,
sise à ARQUENAY au lieu-dit « Montbrault »,
en vue de régulariser sa situation administrative.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-10, L. 512-12-1, L. 514-5, L. 514-6, R 512-47, R. 512-66-1, R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu les articles 2.4, 2.9 et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 susvisé qui disposent que l'exploitant doit :

- disposer d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages,

- respecter des caractéristiques de comportement au feu des bâtiments et avoir des locaux équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion,

- disposer de rétention des aires et locaux de travail de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2017 ;

Vu la transmission du rapport précité à l'exploitant faite par courrier en recommandé en date du 15 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 24 mai 2017 ;

Considérant que la S.A.R.L. Roueil a émis des observations après avoir régulièrement accusé réception le 17 mai 2017 du rapport de l'inspecteur de l'environnement précité ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2017 et lors de l'examen du diagnostic de classement APAVE version B du 22 février 2017 concernant les activités exercées par la S.A.R.L Roueil sur le site d'Arquenay, au lieu-dit « Montbrault », l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les activités relèvent suivant le document de l'APAVE des rubriques et du régime suivants :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé rubrique	Quantité cumulée(t)	Régime ICPE
2718	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	800 L < 1 Tonne	DC
4441	.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	9 T < 50 Tonnes	D
4510	.2	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	32,4 < 100 Tonnes	DC

D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique

- le niveau d'activité relevé le 11 mai 2017 au titre de la rubrique 4510 était de 21,59 tonnes pour un seuil de classement sous le régime DC situé dans la plage : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 mai 2017 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la S.A.R.L Roueil de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ce qui contrevient à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745,

- l'impossibilité pour l'exploitant de justifier que les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites, l'absence de portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, l'impossibilité pour l'exploitant de justifier qu'il dispose de portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure et le fait que les locaux ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), ce qui contrevient à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745,

- une partie des locaux n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement, ce qui contrevient à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4, 2.9 et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.R.L Roueil de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.4, 2.9 et 3.5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - La S.A.R.L. Roueil, exploitant une installation de distribution de lubrifiants et de produits d'hygiène, sise au lieu-dit « Montbrault » sur la commune d'Arquenay est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration, cette dernière doit être réalisée **dans un délai de 6 mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La S.A.R.L Roueil, exploitant une installation de distribution de lubrifiants et de produits d'hygiène sise au lieu-dit « Montbrault » sur la commune d'Arquenay, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4, 2.9 et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.

article 2.4 - *sous six mois* :
- en installant des portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- en équipant les locaux en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent),
- en justifiant que les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
    * murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
    * couverture incombustible ;
    * portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
    * porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
    * matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles) ;

article 2.9 - *sous six mois* :
- en équipant l'ensemble des locaux de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ;

article 3.5 - *sous six mois* :
- en se dotant d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 3 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Arquenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.R.L. Roueil, sise au lieu-dit « Montbrault » à Arquenay.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI